

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16502 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations et à huis clos, la partie requérante assistée par Maître J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et Monsieur Ch. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie bajuni. Vous êtes née en 1986 à Zanzibar et avez étudié jusqu'en quatrième année secondaire dans une école de Dar Es Salam.

A l'âge de douze ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et nouez une relation intime avec un camarade de classe prénommé [A.]. En 2000, vous quittez Zanzibar pour poursuivre vos études dans une école de Dar Es Salam. Vous y fréquentez un autre garçon, mais sans vous attirer de problèmes. En 2004, vous rentrez à Zanzibar et reprenez votre relation avec [A.]. Vous vous rencontrez régulièrement sur la plage Forodhani de Stone Town. Personne n'est au courant de la nature de votre amitié.

Le 26 août 2007, vous et votre ami êtes surpris par une patrouille de police circulant sur la plage. [A.] réussit à s'échapper mais vous êtes arrêté par les policiers et conduit au poste de police de Malindi. Vous êtes jeté dans une cellule où se trouvent déjà d'autres détenus. Vous passez une nuit au cachot et êtes relâché le lendemain. [A.] a en effet fait appel à un de ses amis, du nom de [H.], afin de vous aider. [H.] se rend au poste de police et corrompt le policier pour obtenir votre libération. Les policiers vous relâchent en vous demandant de vous présenter au poste une semaine plus tard.

Vous quittez le poste de police et vous rendez à la station de bus pour rentrer chez vous. Arrivé là-bas, deux islamistes du groupe « Simba wa Mungu », vous interpellent et vous déclarent que, selon la religion musulmane, vous devez être tué. Vous rentrez chez vous et y trouvez le père de [A.]. Votre père vous chasse de la maison et le père d'[A.] vous menace sérieusement. Vous quittez la maison et vous réfugiez chez [H.], à Kiembe Samaki. La nuit même, [H.] vous emmène à Dar Es Salam, chez un de ses amis du nom de [Ch.]. Le 29 août 2007, vous prenez l'avion à Dar Es Salam en compagnie de [Ch.] et rejoignez la Belgique. Le 31 août 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 19 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2008 (arrêt CCE n°8071). Votre dossier a été renvoyé au Commissariat général afin d'examiner les nouveaux documents déposés lors de l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir un extrait d'acte de naissance, un permis de conduire et un document émanant de « The United Republic of Tanzania. Ministry of Public Safety and Security » dont l'authentification est demandée par le Conseil, mesure d'instruction complémentaire ne relevant pas de sa compétence.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la vraisemblance et la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur votre homosexualité et le fait que l'homosexualité est durement réprimée sur l'île de Zanzibar sur laquelle vous viviez. Or, force est de constater que plusieurs invraisemblances importantes remettent en doute vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez que, durant trois ans (entre 2004 et 2007), vous avez entretenu une relation intime avec votre ami [A.], de manière tout à fait secrète et clandestine. Vous déclarez en effet que personne n'était au courant de la nature de votre relation (CGRA, p.7). Interrogé sur les lieux où vous et [A.] vous rencontriez (CGRA, p.7), vous répondez vous retrouver, à chaque fois, sur la plage de Forodhani. Or, la plage de Forodhani est, d'après les informations objectives jointes au dossier, une plage publique de Stone Town (la vieille ville de Zanzibar), très fréquentée et populaire. Il est dès lors permis de s'étonner que, connaissant les sanctions encourues en cas d'arrestation en « flagrant délit d'homosexualité » sur l'île de Zanzibar (CGRA, p.8), vous choisissiez de vous rencontrer, vous et votre ami, dans un des endroits les plus fréquentés de la ville et preniez le risque d'entretenir des relations sexuelles durement réprimées dans un tel lieu public. Votre comportement entre là en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles « tout se

faisait en cachette » (CGRA, p.7). Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur vos dires et sur la vraisemblance de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, vous avez-vous-même déclaré au CGRA (p.9), que la police effectuait une patrouille quotidienne sur la plage de Forodhani, et ce, vers 18h. Vous expliquez que vous attendiez habituellement le passage des policiers pour vous retrouver, vous et votre ami (CGRA, p.9). Or, vous déclarez au cours de la même audition (CGRA, p.9) que, le jour de votre arrestation, vous avez retrouvé [A.] vers 16h et avez donc été surpris par la patrouille de police deux heures plus tard. Il est à nouveau peu crédible que, étant donné la sévère répression de l'homosexualité par les autorités tanzaniennes, vous preniez le risque de fixer rendez-vous à votre ami peu de temps avant le passage des policiers, vous exposant ainsi de manière inconsidérée, au danger d'une arrestation. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.9), vous ne fournissez aucune explication convaincante. La crédibilité de votre récit est fortement remise en cause par ces considérations.

Deuxièmement, vous déclarez que, lors de votre arrestation, votre ami [A.] est parvenu à échapper aux policiers (CGRA, p.10). Vous expliquez que les deux policiers ont été nécessaires pour vous neutraliser et n'ont donc pas pu poursuivre votre ami. La facilité avec laquelle votre ami réussit à échapper à l'arrestation alors que ces deux policiers vous ont, selon vos dires, surpris « en plein ébat » (questionnaire du CGRA, p.3), pose question et ébranle encore la vraisemblance de vos propos.

Troisièmement, il faut noter le manque de précision et de consistance de vos propos relatifs à votre détention au poste de police de Malindi. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'identité des policiers avec qui vous avez été en contact, le nom du chef du poste de police de Malindi, le nom des autres hommes incarcérés dans votre cellule et avec qui vous avez passé plusieurs heures (CGRA, p.10). Vos informations au sujet de l'homme qui a obtenu votre libération sont aussi lacunaires puisque vous êtes incapable de préciser sa profession et la manière dont il gagnait sa vie et l'origine de son amitié avec votre compagnon intime (CGRA, p.11). Notons aussi que vous le présentez comme un ami proche de [A.] et déclarez l'avoir déjà rencontré auparavant (CGRA, p.11), alors que, au cours de la même audition, vous aviez omis de citer son nom dans la liste de vos amis proches (CGRA, p.7).

Notons encore qu'il semble peu vraisemblable que cet homme ([H.]) qui vous connaît à peine dépense autant d'argent et d'énergie pour vous sauver la mise. Il verse en effet, selon vos dires, une somme d'argent aux policiers en échange de votre libération (CGRA, p.11). Il vous paie le voyage jusqu'à Dar Es Salam (CGRA, p.14) et s'arrange avec une de ses connaissances pour vous faire rejoindre l'Europe (CGRA, p.15). Que cet homme qui vous connaît à peine dépense des sommes d'argent et d'énergie telles pour vous faire fuir en Europe pose question. Le CGRA voit mal également pourquoi vous ne pouviez pas, plus simplement, trouver refuge dans un pays limitrophe. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.15), vous déclarez ignorer les raisons ayant poussé [H.] à vous faire fuir en Europe, plutôt que dans un pays voisin.

Quatrièmement, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous relatez votre rencontre avec les deux musulmans qui vous auraient menacé de mort. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré ces deux hommes à la station de bus, alors que vous sortiez du bureau de police (CGRA, p.12). Vous déclarez ne jamais avoir vu ces hommes auparavant et êtes incapable de les identifier nommément. Vous affirmez qu'ils appartiennent à un groupe de musulmans sectaires, qui rendent leur propre justice sur l'île. Cependant, vous n'expliquez pas de manière convaincante comment ces deux hommes vous connaissent, comment ils savent ce qui vous est arrivé et pourquoi ils vous attendent à cette station de bus (CGRA, p.12-13). Interrogé à ce sujet, vous répondez que la rumeur de votre arrestation s'est rapidement répandue dans la ville car des curieux ont assisté à votre arrestation. Vous ignorez cependant qui a informé ces deux musulmans que vous étiez justement celui qui avait été arrêté la veille. Les circonstances de votre rencontre avec ces hommes manquent dès lors de vraisemblance et accentuent encore le caractère peu crédible de votre récit.

Cinquièmement, il faut aussi relever que, interrogé sur l'existence de lieux de rencontre pour la population gay sur l'île de Zanzibar (CGRA, p.7 et 8), vous répondez que de tels lieux n'existent pas car les couples homosexuels sont obligés de vivre cachés. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, de tels lieux existent bien sur l'île de Zanzibar où vous viviez. En admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux ou que vous n'ayez pas eu les moyens de le faire, il semble peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance, d'autant plus que vous fréquentiez une plage très fréquentée au coeur du centre ville.

De plus, interrogé sur les éventuelles arrestations ou condamnations d'homosexuels qui seraient survenues à Zanzibar (CGRA, p.8), vous mentionnez l'arrestation d'un couple gay ayant tenté de se marier. Interrogé sur la possibilité du mariage pour un couple homosexuel de l'île de Zanzibar (CGRA, p.11), vous répondez qu'il n'y a jamais eu de mariage célébré sur l'île. Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier administratif, un mariage gay a été célébré dans un hôtel de l'île de Zanzibar au cours de l'année 2003, ce qui a provoqué un petit scandale, et, plus récemment, quatre membres d'une association musulmane ont été inculpés par la police de Zanzibar pour avoir agressé un homosexuel qui projetait de se marier avec son partenaire. Il semble peu vraisemblable, qu'en tant qu'homosexuel, vous n'ayez pas eu vent de ces faits qui ont bouleversé la communauté gay de l'île.

Sixièmement, vous déclarez devant le Commissariat général que, depuis le jour de votre arrestation, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre ami [A.], celui-ci ayant disparu de la nature (CGRA, p.14). Il semble ici étonnant que votre ami qui, selon vos dires (CGRA, p.4), n'avait que peu de ressources, parvienne à disparaître de la circulation en si peu de temps et sans même demander l'aide de son ami proche ([H.]). Il semble aussi peu crédible qu'il disparaisse sans laisser à son ami un moyen de le contacter ou un indice sur sa destination et sans tenter de prendre de vos nouvelles. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.16), vous ne fournissez aucune explication.

Lors de votre audition du 15 octobre 2007, vous avez déposé deux articles Internet concernant la répression de l'homosexualité à Zanzibar. Ces deux articles font état de la situation générale dans votre pays d'origine et ne prouvent aucunement les faits de persécution que vous auriez vécus personnellement.

En ce qui concerne les **mesures d'instruction complémentaires** demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général s'est appliqué à répondre aux questions soulevées dans l'arrêt rendu, à savoir l'incidence des nouveaux documents présentés sur l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile.

Au sujet de l'**extrait de votre acte de naissance** et de votre **permis de conduire**, le CGRA relève qu'ils suffisent à prouver votre identité et votre nationalité. Ces documents n'apportent en effet aucune preuve des faits pour lesquels vous auriez quitté votre pays.

Au sujet de la **cassette vidéo** que vous avez déposée, le Commissariat constate que, selon vos explications (CGRA, 26 mars 2008, p.3), ce reportage a trait à des faits qui n'ont pas de rapport avec votre propre histoire. Vous expliquez qu'il s'agit là d'une illustration de la répression policière existant en Tanzanie, mais expliquez bien qu'il n'y a pas de rapport direct avec votre propre récit d'asile. Ce document audiovisuel n'est donc pas de nature à modifier la décision du Commissariat.

Le dernier document déposé, à savoir celui émanant de « The United Republic of Tanzania. Ministry of Public Safety and Security » a fait l'objet d'une **authentification par le Cedoca**. Le résultat de cet examen est que ce document n'est pas authentique et ce pour plusieurs raisons (cf réponse EAT2008-001w jointe au dossier). D'une part, le nom du service de police et le nom du directeur de ce service inscrits sur le document ne sont pas corrects. Le « Director of Criminal Investigation » était [R. K.] au moment où le document a été rédigé, [F. K.] ayant repris ce poste par après. De plus, le grade indiqué ne correspond pas à celui du « Director of Criminal Investigation » qui n'est pas « Commissioner of Police » (CP) mais bien « Senior Assistant Commissioner of Police » (SACP). Notons en outre que le terme utilisé sur le document n'est pas correct puisqu'il y

est fait référence au « Director Criminal of Investigation », alors qu'il s'agit du « Director of Criminal Investigation ». D'autre part, le document renvoie à un texte de loi qui n'est pas d'application pour les pratiques homosexuelles à Zanzibar. Etant donné que vous êtes Zanzibari, c'est le Code Pénal de Zanzibar nr.6/2004 (section 150) qui vous est applicable et pas celui de Tanzanie. Deux codes pénaux distincts sont en effet en vigueur selon que l'on se trouve à Zanzibar ou sur le continent tanzanien. L'article de loi cité dans le document que vous déposez n'est d'ailleurs pas relatif aux relations homosexuelles mais au viol d'une femme par un homme. Ces considérations permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité du document que vous avez déposé et confirment l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Outre ces considérations relatives aux documents que vous avez déposés, le Commissariat général relève encore quelques invraisemblances apparues au cours de votre dernière audition. Ainsi, à la question de savoir si vous avez obtenu des nouvelles de votre compagnon ([A.]) depuis votre départ du pays (CGRA, 26 mars 2008, p.6), vous répondez par la négative, affirmant ne pas avoir posé de questions à ce sujet à votre ami [He.] avec qui vous avez repris contact. Votre absence de démarches pour tenter d'obtenir des nouvelles de l'homme que vous avez fréquenté durant plusieurs années, et pour lequel vous avez pris de gros risques, remet à nouveau en cause la crédibilité de votre relation avec cet homme, et, partant, le fondement de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez quitté la Tanzanie le 29 août 2007 et que l'avis de recherche que vous avez déposé au dossier est daté du 11 octobre 2007, soit un mois et demi après votre disparition. Il semble ici peu crédible que les forces de police attendent une si longue période avant d'émettre un tel document à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, il est permis de considérer que vous avez quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, il n'existe pas en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse et la mauvaise application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de recevoir le présent recours, de le déclarer fondé et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans ce dossier, des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées à la partie défenderesse dans l'arrêt du 28 février 2008 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE, 28 février 2008, n° 8071). Ces mesures portent sur l'authentification du document émanant de « *The United Republic of Tanzania. Ministry of Public Safety and Security* ».
2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. Dans la présente affaire, la décision entreprise conclut au manque de crédibilité du récit sur la base de plusieurs invraisemblances. En réponse aux mesures d'instruction précitées, elle a procédé à l'authentification du document émis par « *The United Republic of Tanzania. Ministry of Public Safety and Security* » et considère qu'il s'agit d'un faux.
4. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation. Il constate en effet que la plupart des motifs de l'acte attaqué relèvent d'une appréciation subjective ou ne sont pas pertinents.
5. Dans un premier motif, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait fixé rendez-vous à son compagnon sur la plage de Forodhani, puisque, d'une part, selon les informations dont elle dispose, cette plage est un lieu public très fréquenté et populaire et que d'autre part, l'heure de leur dernière rencontre a volontairement été fixée à 16 heures, alors que le requérant et son compagnon savaient que les patrouilles de police s'effectuent vers 18 heures. Le Conseil considère que l'argument relève d'une appréciation subjective et que sont cohérentes les déclarations du requérant lors de l'audition du 15 octobre 2007, où il explique avoir choisi ce lieu justement en raison de sa forte fréquentation « *pour se confondre dans la masse* » (voir rapport d'audition, p. 9).
6. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que deux policiers aient dû intervenir pour arrêter le requérant, laissant l'occasion à son partenaire de s'enfuir. Pour sa part, à la lecture du motif et du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit là aucune incohérence.
7. Dans le troisième motif, la partie défenderesse reproche au requérant d'être imprécis quant à sa détention au poste de police et à l'identité de son libérateur. Il lui semble encore peu vraisemblable qu'un homme qui le connaît à peine dépense autant d'argent et d'énergie pour le secourir et lui faire gagner l'Europe. De son

côté, le Conseil remarque que l'argument ne résiste pas à la lecture du dossier administratif, puisque le requérant n'a passé qu'une nuit au cachot et qu'il n'est dès lors pas sérieux de lui reprocher d'ignorer l'identité de ses codétenus. Par ailleurs, il ne lui paraît pas sérieux d'exiger du requérant qu'il s'informe du nom du commissaire de police, voire des policiers qui l'ont arrêté. Le Conseil estime encore que, pour le surplus, les considérations de la partie défenderesse, à propos de la motivation de la personne intervenue pour libérer le requérant, relèvent d'une lecture particulièrement subjective des faits relatés.

8. Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil fait siennes les explications du requérant lors de sa première audition au Commissariat général, à propos de son agression verbale à un arrêt de bus. Ainsi, il déclare que des curieux ont assisté à son arrestation et que la rumeur s'est alors répandue en ville. Partant, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que les deux personnes qui l'ont menacé de mort fussent de ces badauds.
9. Dans un cinquième motif, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas connaître les lieux de rencontres réservés aux homosexuels sur l'île de Zanzibar, alors que selon les informations dont elle dispose, de tels lieux existent ; elle lui reproche encore de ne pas être au courant d'éventuelles arrestations ou condamnations d'homosexuels à Zanzibar. Le Conseil souligne qu'interrogé sur ce point, le requérant a rapporté un incident dont il a eu vent.
10. Dans un sixième motif, la partie défenderesse estime qu'« il est étonnant que [le compagnon du requérant] qui, selon [ses] dires, n'avait que peu de ressources, parvienne à disparaître de la circulation en si peu de temps et sans même demander l'aide de son ami proche ([H.]). Il semble aussi peu crédible qu'il disparaisse sans laisser à son ami un moyen de le contacter ou un indice sur sa destination et sans tenter de prendre de nouvelles [du requérant] ». Le Conseil considère que cet argument n'est nullement sérieux.
11. À propos du document à l'origine de la demande de mesures d'instruction, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un faux document, en se référant à l'analyse du Centre de documentation et de recherche des instances d'asile (ci-après dénommé Cedoca). Les résultats de cette analyse sont consignés dans un document réponse EAT2008-001w, versé au dossier administratif. Le Conseil considère qu'il ne peut ni conclure à la fiabilité de la source consultée par le Cedoca, ni à la qualité de la méthode qu'il a suivie pour vérifier l'authenticité du document. Il ressort en effet du document en réponse que l'agent du Cedoca a directement pris contact avec le commissaire de police du Zanzibar pour soumettre le document à son examen, que rien n'indique sous quelle forme l'avis lui a été soumis, mais que la question de l'arrestation et de la détention d'un homosexuel en août 2007 lui a cependant directement été posée, tel qu'il ressort de la lettre du 28 mars 2008, en réponse au Cedoca. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris toutes les garanties utiles de confidentialité et que partant, l'unique source consultée n'apparaît pas fiable.
12. Quant aux deux derniers motifs de l'acte attaqué, le Conseil remarque qu'ils s'inscrivent dans la lignée des précédents et ne sont nullement déterminants. Ainsi il ne lui semble pas invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des nouvelles de son partenaire, dès lors qu'il a précisé que celui-ci a disparu sans laisser d'indication pour le joindre. Par ailleurs, le délai écoulé entre le départ du requérant le 29 août 2007 et l'émission de l'avis de recherche le 11 octobre 2007 n'apparaît déraisonnable. En tout état de cause, le Conseil considère que ces motifs ne peuvent pas suffire à justifier une décision de refus de la demande d'asile.

13. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
14. Dans la présente affaire, la partie requérante fonde sa demande de protection sur une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il dépose au dossier administratif deux articles parus sur la toile en 2004, dans lesquels on peut lire qu'à Zanzibar, l'homosexualité est sévèrement punie d'une peine de vingt-cinq années de prison.
15. En l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés n'avance aucun élément pertinent susceptible de mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, ni de contester que l'homosexualité est durement réprimée à Zanzibar, élément d'information qu'il met d'ailleurs en exergue dans la décision attaquée.
16. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établie l'orientation sexuelle du requérant. Il estime qu'au vu de l'état de la législation à Zanzibar qui réprime pénalement l'homosexualité, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières. Il en conclut que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à un groupe social (article 48/3 § 4 d de la loi).
17. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

‘ ,

G. CANART,

Le Greffier,

G. CANART.

Le Président,

B. LOUIS.